



DÉCISION DE L'AFNIC

livolofrance.fr

Demande n° FR-2015-01040

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LIVOLO FRANCE S.A.R.L.
Le Titulaire du nom de domaine : La société ORION.NET

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : livolofrance.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 octobre 2014 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 31 octobre 2016
Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 octobre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 13 novembre 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1^{er} décembre 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 décembre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <livolo-france.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L.45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 13 janvier 2015 de la société LIVOLO FRANCE immatriculée le 29 décembre 2014 sous le numéro 808 651 368 au R.C.S. de Paris ayant pour gérant Monsieur Joffrey D. et pour activités commencées le 2 janvier 2015 : « *L'import, export, l'achat et la vente de tous produits électriques, domotiques et électroniques. La création, l'exploitation, l'achat ou la vente de fonds de commerce de vente de tous produits électriques, domotiques et électroniques* » ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « LIVOLO » numéro 15 4 146 876 enregistrée le 8 janvier 2015 par Monsieur Manuel G. pour les classes 9, 11, 20 et 35 ;
- Capture d'écran de l'extrait du 9 août 2015 de la base Whois du nom de domaine <livolo-france.com> enregistré le 21 février 2014 par la société LIVOLO FRANCE ;
- Facture de la société 1&1 INTERNET SARL à Monsieur Joffrey D. datée du 9 mars 2014 relative à l'achat pour un an des noms de domaine enregistrés le 21 février 2014 : <livolo-france.com>, <livolo-france.info>, <livolo-france.eu>, <livolo-france.org>, <livolo-france.net> et <livolo-france.fr> ;
- Factures des 15 et 18 juin 2014 de la société LIVOLO FRANCE à des clients ;
- Capture d'écran du 9 août 2015 des pages « Présentation de l'audience » du compte « Google Analytics » du 1^{er} mai 2014 au 8 août 2015 pour le site web <http://www.livolo-france.com>.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Messieurs,

Nous souhaitons faire appel à votre action afin de parvenir à la résolution rapide d'un litige.

Nous subissons depuis de nombreux mois de lourds détournements de clientèle et dénigrements par un concurrent déloyal qui :

- Malgré notre antériorité, s'est octroyé un nom de domaine très proche de celui exploité par nos soins,

- Utilise ce nom de domaine qui correspond en tous points à notre dénomination sociale.

- Utilise une marque déposée à l'I.N.P.I. par l'un de nos associés.

Vous trouverez en page suivante une synthèse de la situation, des impacts et de nos volontés.

Vous trouverez en pièces jointes le Kbis de notre société LIVOLO France S.A.R.L. ainsi que le titre de propriété de la Marque LIVOLO et les preuves de notre antériorité, à savoir : factures de ventes de produits LIVOLO du mois de juin 2014, facture d'achat des noms de domaines LIVOLO-France.com .fr .eu .org .net et .info du mois de mars 2014, l'extrait de présentation de l'audience (source google analytics) et l'extrait du whois domaintool démontrant l'exploitation de

notre site dès le 21 février 2014.

Malgré nos démarches, les postures du concurrent déloyal ne nous permettent pas d'entrevoir d'autre solution que de faire valoir nos droits.

Certains de l'attention que vous apporterez à résolution en bonne intelligence de ce litige, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations respectueuses.

M.Joffrey D., Gérant.

La situation :

- Février 2014 : L'Auto entrepreneur D. Joffrey crée puis exploite le site web LIVOLO-France.COM,

- Monsieur D. Joffrey investi fonds et moyens dans le développement massif de la notoriété et des ventes de produits de la marque LIVOLO

- Mois d'octobre 2014, malgré notre antériorité, apparition d'un plagiat pur et simple du site, exploitée par une société concurrente SMEB PROCYON, elle utilise le nom de domaine LIVOLOFRANCE.FR !

- Mois de Décembre 2014, création de la SARL LIVOLO France par l'ex-autoentrepreneur Monsieur D. Joffrey, M.D. Daniel et un associé Monsieur Manuel G. (Propriétaire de la marque LIVOLO).

Les impacts :

- Nous évaluons notre dommage en termes de chiffre d'affaires H.T.non réalisé, à un montant minimum de 10 000 euros par mois depuis la création du site concurrent déloyal. Ce dommage s'accroît tous les mois car les ventes de ces produits - grâce à des mois de travail et d'investissement fournis par les associés de la S.A.R.L. LIVOLO France – connaissent une très forte croissance mensuelle.

- Il est évident que notre fonds de commerce clientèle est également impacté par l'existence de ce site utilisant lettre pour lettre notre Dénomination sociale, déposée comme il se doit au greffe du tribunal de commerce ainsi que vous pourrez le constater en lisant la pièce jointe KBIS LIVOLO France.

- Il est évident que la notoriété de la marque est également impactée par l'existence de ce site utilisant - sans aucune autorisation - lettre pour lettre la marque LIVOLO, déposée comme il se doit à l'I.N.P.I. ainsi que vous pourrez le constater en lisant la pièce jointe INPI LIVOLO, justificatif INPI certifiant la propriété de la marque LIVOLO à Monsieur G. Manuel.

Nos volontés immédiates :

- Nous demandons l'interruption immédiate d'exploitation du site livoloFrance.fr par son exploitant actuel : la société SMEB PROCYON

- Nous demandons la réattribution immédiate du nom de domaine livoloFrance.fr à notre société la S.A.R.L. LIVOLO FRANCE.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1^{er} décembre 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Certificat de constitution, fourni avec une traduction certifiée en langue française, de la société LIVOLO INTERNATIONAL ELECTRIC LIMITED enregistrée le 25 janvier 2007 au Registre du Commerce et des Sociétés de Hong Kong ;
- Extrait Kbis du 1^{er} octobre 2015 de la société PROCYON immatriculée le 31 décembre 2007 sous le numéro 481 588 325 au R.C.S. de Colmar ayant pour nom commercial « SMEB PROCYON » et pour activités commencées le 22 mars 2005 : « Conseils et prestations en informatique dans tous les secteurs d'activité autres que ceux ayant relation avec les collectivités locales ; achat et revente de matériel informatique, recherche et développement dans nouvelles technologies » ;
- Factures des 15 et 18 juin 2014 de la société LIVOLO France à des clients ;

- Facture, non fournie en langue française, de LIVOLO INTERNATIONAL ELECTRIC LIMITED à la société SMEB PROCYON du 2 juin 2013 ;
- Extraits du 1er décembre 2015 de la base Whois des noms de domaine :
 - <livolo.com> enregistré le 12 octobre 2006 par la société HUANGLIAOYE ;
 - <livolofrance.fr> enregistré le 31 octobre 2014 par la société ORION.NET ;
 - <materiel-hi-tech.fr> enregistré le 22 février 2011 par la société PROCYON ;
- « Product Sale Authority Letter » fournie avec sa traduction certifiée en langue française portant sur l'autorisation donnée par la société LIVOLO INTERNATIONAL ELECTRIC LIMITED à la société SMEB PROCYON de « vendre les produits de la marque LIVOLO en tant que distributeur autorisé en France à compter du 2 janvier 2013 via le site internet <http://livolofrance.fr> » ;
- « Exclusive Distribution Agreement effective as of 2015.01.01 » entre LIVOLO INTERNATIONAL ELECTRIC LIMITED et la société SMEB PROCYON, fourni en anglais sans traduction en français ;
- Déclaration du 23 novembre 2015, en langue anglaise fournie avec la traduction certifiée en langue française, de la société chinoise LIVOLO, pour le compte et au nom de la société LIVOLO INTERNATIONAL ELECTRIC LIMITED, par laquelle elle certifie « n'avoir jamais autorisé M. G. ou une tierce personne à enregistrer la marque LIVOLO en France » et autorise « la société SMEB PROCYON à représenter la société LIVOLO en France afin de défendre [ses] intérêts et rétablir la marque déposée LIVOLO en France » ;
- Déclarations de conformité, fournies avec une traduction certifiée en langue française, délivrées le 9 août 2011 par le BVCE Compliance Laboratory Limited à la société LIVOLO INTERNATIONAL ELECTRIC LIMITED pour les produits « Interrupteur de prise murale » et « Contrôleur programmé » ;
- Captures d'écran des sites internet vers lesquels renvoient respectivement les noms de domaine <livolofrance.fr>, <livolo-france.com> et <livolo.com> ;
- Capture d'écran des mentions légales du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <livolofrance.fr> ;
- Facturation de produits LIVOLO le 16 septembre 2013 par MATERIEL HITECH, site géré par la société SMEB PROCYON ;
- Enveloppe portant un numéro de recommandé adressée au Requérant le 24 février 2015 ;
- Bordereau du recommandé restituant le pli au Titulaire pour « Défaut d'accès ou d'adressage » le 25 février 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La Société LIVOLO France, propriétaire du nom de domaine livolo-france.com enregistré le 21 février 2014, sollicite « l'interruption immédiate d'exploitation du site livolofrance.fr par son exploitant actuel : la Société SMEB PROCYON demandant la réattribution immédiate du nom de domaine LIVOLO FRANCE à notre Société la SARL LIVOLO FRANCE » Elle fait notamment valoir l'existence d'une antériorité, de détournement de clientèle et dénigrement de la part de la SMEB PROCYON et oppose une marque française déposée par l'un de ses associés le 8 janvier 2015. Toutes les énonciations de fait et droit contenues dans l'argumentation développée par LIVOLO FRANCE SARL, respectivement Monsieur Joffrey D., sont formellement et intégralement contestées. La Société SMEB PROCYON dispose d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. Nous fournissons en pièces jointes toutes les pièces utiles démontrant que la société LIVOLO FRANCE est une imposture, et que le demande est infondée. voir document " Réponse SMEB LIVOLO.docx" ainsi que les annexes [ci-dessous].

La Société SMEB PROCYON dispose d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. Elle entend faire valoir les observations suivantes.

1. Il est constant que le nom de domaine livolo-france.com a été enregistré le 21 février 2014 non pas par LIVOLO FRANCE, mais par Monsieur Joffrey D.

En effet, ainsi qu'il résulte de l'extrait KBis de cette Société, elle n'a été immatriculée qu'à compter

du 29 décembre 2014 avec une date de commencement d'activité au 2 janvier 2015 !

Par ailleurs, l'adresse du siège social 66 Avenue des Champs Elysées, ne semble pas correspondre à la réalité dans la mesure où un courrier recommandé avec AR a été adressé le 24 février 2015 par le Conseil de la Société SMEB PROCYON à LIVOLO FRANCE. Il a été retourné avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage » (annexe 1).

De fausses factures ont été émises en date du 15/06/2014 et 18/06/2014 au nom de LIVOLO France par Monsieur Joffrey D. car la société Livolo France n'existait à cette date (annexe 1a)

2. LIVOLO FRANCE ne peut pas se prévaloir d'une antériorité tirée d'une marque qui n'a pas été déposée par cette Société mais par une personne physique qui n'est au demeurant pas non plus le dirigeant de la SARL LIVOLO FRANCE.

3. Le nom de domaine livolo-france.com a été enregistré par Monsieur Joffrey D. en violation des droits de la Société de droit chinois LIVOLO INTERNATIONAL ELECTRIC LTD qui a enregistré par la dénomination webmaster le nom de domaine livolo.com le 12 octobre 2006 et qui est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur cette dénomination (annexe 2).

La Société SMEB PROCYON bénéficie d'une autorisation expresse de la Société LIVOLO INTERNATIONAL ELECTRIC LIMITED de distribuer en France les produits de la marque LIVOLO à compter du 2 janvier 2013 et de commercialiser les produits LIVOLO via le site livolofrance.fr De plus SMEB PROCYON est le distributeur exclusif de la marque LIVOLO en France depuis le 1 Janvier 2015.(annexe 3 & 3a).

Les produits commercialisés par SMEB PROCYON et LIVOLO FRANCE sont absolument identiques et proviennent du même fabricant LIVOLO INTERNATIONAL ELECTRIC LTD (en particulier interrupteurs – cf. copie sites internet des 3 sociétés – annexe 4).

Avant l'enregistrement du nom de domaine livolofrance.fr le 31 octobre 2014, la Société SMEB PROCYON commercialisait les interrupteurs LIVOLO via le site internet materiel-hi-tech.fr depuis 2013 (cf. factures annexe 5).

Elle a acheté pour la première fois les produits auprès de LIVOLO INTERNATIONAL ELECTRIC LTD le 2 juin 2013 (annexe 6).

La commercialisation des produits LIVOLO par Monsieur Joffrey D. puis par la Société LIVOLO FRANCE est donc postérieure à celle de la Société SMEB PROCYON qui intervient pour sa part avec l'accord express du fabricant.

LIVOLO FRANCE ne justifie pas d'une autorisation du fabricant LIVOLO INTERNATIONAL ELECTRIC LTD de commercialiser les produits et d'enregistrer le nom de domaine sous cette dénomination.

Au contraire, le fabricant LIVOLO INTERNATIONAL ELECTRIC LTD déclare expressément ne pas avoir autorisé l'enregistrement de la marque LIVOLO en France, ce dépôt ayant été fait sans son agrément.

Il en est de même s'agissant du nom de domaine (annexe 7).

LIVOLO INTERNATIONAL ELECTRIC LTD a été fondé le 25 janvier 2007 (annexe 8), l'usine et le siège est implanté à WENZHOU en chine, toutes les certifications de conformité CE des interrupteurs commercialisés en France émane de LIVOLO INTERNATIONAL ELECTRIC LTD (annexe 9) il est donc formellement établi que la marque LIVOLO appartient à la société LIVOLO INTERNATIONAL ELECTRIC LTD en chine.

4. Il résulte donc des explications qui précèdent que contrairement à ce que prétend LIVOLO FRANCE, la Société SMEB PROCYON bénéficie bel et bien d'une antériorité quant à l'usage du terme LIVOLO puisqu'elle commercialisait antérieurement à Monsieur D. , respectivement LIVOLO FRANCE, des interrupteurs de marque LIVOLO et que depuis le 2 janvier 2013 elle bénéficie d'une autorisation de vente expresse du fabricant ainsi que sur l'usage du nom de domaine livolofrance.fr. Ainsi l'enregistrement du nom de domaine par Monsieur D. et l'enregistrement de la marque pour les produits identiques en janvier 2015 a été fait en fraude des droits de la Société SMEB PROCYON et du fabricant LIVOLO.

5. Force est de constater que les conditions prévues par l'article L 45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques permettant la suppression et le transfert du nom de domaine enregistré par la Société SMEB PROCYON ne sont pas remplies par la Société LIVOLO FRANCE. En effet, SMEB PROCYON n'a pas porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou à la personnalité de LIVOLO FRANCE.

En tout état de cause, elle justifie d'un intérêt légitime et a agi de bonne foi ainsi qu'il résulte des

explications qui précèdent et des pièces communiquées.

6. Pour la parfaite information du Collège amené à se prononcer, il y a lieu de rappeler que suite à une mise en demeure adressée par LIVOLO FRANCE à SMEB le 17 février 2015, le Conseil de SMEB a tenté de prendre attache par courrier recommandé avec AR avec la Société LIVOLO FRANCE, puis par mail (annexe 1).

Cette démarche est restée sans aucune réponse de la part de LIVOLO FRANCE.

Comme évoqué ci-dessus, il semble manifestement que l'adresse du siège social ne soit pas exacte, correspondant à un magasin BENETON.

7. SMEB PROCYON conteste l'existence d'un quelconque détournement de clientèle, dénigrements ou de concurrence déloyale au préjudice de LIVOLO FRANCE.

Au risque de se répéter, seule la Société SMEB PROCYON justifie d'une autorisation de distribution émanant du fabricant de LIVOLO INTERNATIONAL ELECTRIC LTD qui l'a également autorisée depuis le 2 janvier 2013 à faire usage du nom de domaine aujourd'hui critiqué par la SARL LIVOLO FRANCE (cf. annexe 3).

D'ailleurs, cette question d'une prétendue concurrence déloyale ne relève pas de la compétence du Collège de l'AFNIC.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française... le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents fournis dans d'autres langues. [...] ».

Le Collège a constaté que quelques pièces fournies par le Titulaire n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <livolo-france.fr> était quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société LIVOLO FRANCE immatriculée le 29 décembre 2014 sous le numéro 808 651 368 au R.C.S. de Paris ;
- Au nom de domaine <livolo-france.com> enregistré le 21 février 2014 et renouvelé par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 2° :

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société LIVOLO FRANCE, déclare avoir un associé, Monsieur Manuel G., propriétaire de la marque française « LIVOLO » numéro 15 4 146 876 enregistrée le 8 janvier 2015 ; cependant, aucun élément n'a été apporté par le Requérant pour démontrer ses droits sur cette marque « LIVOLO » ;
- Par ailleurs, le nom de domaine <livolofrance.fr> a été enregistré par le Titulaire le 31 octobre 2014 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque française « LIVOLO » enregistrée le 8 janvier 2015 sous le numéro 15 4 146 876.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <livolofrance.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant.

b. Sur l'article L.45-2 1° :

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <livolofrance.fr> sur ses signes distinctifs « LIVOLO France », dénomination sociale et <livolo-france.com>, nom de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <livolofrance.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et le nom de domaine en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <livolofrance.fr> a été enregistré par le Titulaire le 31 octobre 2014 soit antérieurement à l'immatriculation du Requérant la société LIVOLO FRANCE le 29 décembre 2014 sous le numéro 808 651 368 au R.C.S. de Paris ; il n'y a donc pas d'antériorité de la dénomination sociale « LIVOLO FRANCE » sur le nom de domaine <livolofrance.fr> ;
- Le nom de domaine <livolofrance.fr> est la reprise quasi-identique et postérieure du signe distinctif <livolo-france.com>, nom de domaine du Requérant ;
- Le gérant du Requérant démontre une utilisation du nom de domaine <livolo-france.com> à compter de l'été 2014. Le Requérant a notamment pour activité l'achat et la vente de tous produits électriques et notamment les produits LIVOLO ;
- Or, les pièces fournies par le Titulaire démontrent que :
 - Le nom de domaine <livolofrance.fr> renvoie vers un site internet de distribution en France des produits LIVOLO par la société PROCYON (ou « SMEB PROCYON ») ;
 - La société PROCYON est le distributeur autorisé en France depuis le 2 janvier 2013 des produits LIVOLO de la société LIVOLO INTERNATIONAL ELECTRIC LIMITED ;
 - La société hongkongaise, LIVOLO INTERNATIONAL ELECTRIC LIMITED, fournisseur des produits LIVOLO certifiée le 23 novembre 2015 « *n'avoir jamais autorisé M. G. ou une tierce personne à enregistrer la marque LIVOLO en France* » et autorise « *la société SMEB PROCYON à représenter la société LIVOLO en France afin de défendre [ses] intérêts et rétablir la marque déposée LIVOLO en France* ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <livolofrance.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <livolofrance.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 22 décembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

